

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20323783

Déposé
27-05-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0747663627

Nom(en entier) : **Ambris Europe**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Congrès 35
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

L'an deux mille vingt.

Le vingt-six mai.

A Bruxelles, en l'étude, Avenue Lloyd George 11.

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**A COMPARU:**La société du droit d'Angleterre et pays de Galles "**Ambris LLP**", ayant son siège à 140 Fenchurch St., Londres EC3M 6BL, avec numéro d'entreprise belge 0747.646.801.

(...)

CHAPITRE I.- CONSTITUTION.**FORME - DENOMINATION - SIEGE.**

La société est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, qui sera dénommée "Ambris Europe".

Le siège est établi pour la première fois à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 35.

APPORTS - ACTIONS - SOUSCRIPTION.

Les apports à la constitution s'élèvent à 20.000,00 euros.

1.000 actions nominatives entièrement souscrites sont émises.

La totalité des actions est souscrite en espèces par Ambris LLP, prénommé.

(...)

Le fondateur déclare et reconnaît que ses apports sont entièrement libérés.

La société dispose dès lors d'une somme de 20.000,00 euros.

Le comparant décide d'inscrire l'apport susmentionné sur un compte de capitaux propres de la société disponible.

(...)

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**Article 1. Forme et dénomination**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**Ambris Europe**".**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région bruxelloise.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

L'objet de la société depuis sa création est de réaliser tous les activités réglementées dans le secteur de l'assurance non-vie, ainsi que toutes les transactions ou travaux préparatoires en vue de l'obtention d'une licence des autorités compétentes de la Belgique qui permet d'opérer en tant que distributeur d'assurance belge.

À partir du moment où la société a obtenu sa licence de (ré)assurance auprès des autorités compétentes de la Belgique, son objectif sera d'exercer des activités de distribution de (ré)assurance, en ce qui concerne les activités de (ré)assurance non-vie, tant pour les clients

commerciaux que pour les particuliers, en Belgique et dans le monde, y compris les activités consistant à conseiller, proposer ou effectuer d'autres travaux préparatoires à la conclusion de contrats de (ré)assurance, conclure de tels contrats de (ré)assurance, organiser et réaliser des contrats de (ré)assurance, aider à l'administration et à l'exécution des contrats de (ré)assurance, et fournir des services auxiliaires à ce qui précède.

La société peut sous-traiter certaines de ses activités à des tiers, à des sociétés liées ou à toute succursale dans les conditions déterminées par la loi.

La société peut acquérir, louer, donner à bail, produire, vendre, échanger des biens mobiliers ou immobiliers, et en général, peut effectuer toutes les transactions commerciales, industrielles et financières qui sont directement ou indirectement liés à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de toute propriété intellectuelle et commerciale. En ce qui concerne son objet, la société peut coopérer avec d'autres sociétés, participer ou détenir des intérêts ou des participations dans d'autres sociétés, directement ou indirectement, et de quelque manière que ce soit.

La société peut faire, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, y compris la gestion des fonds d'assurance, toutes opérations et transactions commerciales, industrielles, financières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou pouvant contribuer au développement de la société.

La société peut, entre autres, participer aux activités d'autres sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait identique ou similaire ou qui pourraient contribuer à réaliser ou à améliorer le développement de ses activités, y compris par l'association, la participation, la fusion, l'achat d'actions, d'aide financière ou de toute autre forme de participation que ce soit. La société peut prêter des fonds, contracter des prêts intragroupes, fournir des garanties pour assurer ses propres obligations ou celles de tiers, y compris par des hypothèques ou des gages sur ses biens, dont l'entreprise, ou par l'octroi de garanties.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration - Représentation de la société

§1 Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux administrateurs ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2 Représentation

Chaque administrateur - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

(...)

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la

gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le dixième du mois de juin, à 12 heures. Si ce jour est férié, un samedi ou un dimanche l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

(...)

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 18. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Affectation du bénéfice - Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

(...)

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

(...)

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le fondateur décide de nommer à la fonction d'administrateur non statutaire et ceci pour une durée illimitée:

- Monsieur **BULLEN Guy**, demeurant à 11 Woodbury Park Road, Tunbridge Wells, Kent, TN4 9NQ, Royaume Uni, dont le numéro de registre national bis est 57500524585;

- Monsieur **MCCORMACK John**, demeurant à 73 Arthur Road, London, SW19 7DP, Royaume Uni, dont le numéro de registre national bis est 64512528386;

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2020.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2021.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Le fondateur, représenté comme dit ci-avant, décide de conférer tous pouvoirs à Heidi Aps ou Hervé Cogels, qui tous, à cet effet, élisent domicile à Rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire